



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France sur la révision allégée n°5 du plan local
d'urbanisme intercommunal de l'ex-communauté de communes du
canton de Fauquembergues (62)**

n°MRAe 015901/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 28 juillet 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ex communauté de communes du canton de Fauquembergues, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Isabelle Bachelier-Vella, Gilles Croquette, Philippe Druon, Hélène Foucher, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer, le dossier ayant été reçu le 4 mai 2026. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 29 mai 2026 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

La révision allégée n°5 du PLUi de l'ex-communauté de communes du canton de Fauquembergues concerne des modifications du règlement graphique (changement de zonage, suppression d'éléments protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme) afin d'une part de régulariser des aménagements réalisés ces dernières années par Dennlys parc et d'autre part, de permettre la création d'une nouvelle attraction et ses annexes (gare, restaurant, chemin pédagogique) ainsi qu'une passerelle enjambant la Lys.

L'évaluation environnementale stratégique a été réalisée par Verdi.

Le parc d'attraction est localisé dans une zone :

- à forts enjeux environnementaux, au sein de ZNIEFF de type I et II¹ et d'une zone humide ;
- à risque inondation et, pour partie, au sein d'un champ naturel d'expansion des crues² (CNEC).

Des enjeux écologiques forts ont été identifiés sur la zone de projet. De plus, l'aménagement ayant une incidence sur une zone humide de 2 540 m², des mesures de compensation sont mises en place sur un site jouxtant la zone du projet.

Le site de compensation sera classé en zone Ns (zone naturelle sensible, marquée par la présence de ZNIEFF de type I ou de zones humides). Il conviendrait d'assurer une protection maximale des mesures prévues au titre de la compensation en intégrant une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de nature à assurer la pérennité des mesures sur le long terme.

Il ressort des éléments du dossier que le projet, de part sa conception, n'est pas de nature à perturber le fonctionnement du champs d'expansion des crues. Par ailleurs, en l'absence de plan de prévention des risques d'inondation permettant de réglementer le projet en fonction du niveau d'aléas, la conception du projet vise à mettre hors d'eau les équipements en cas d'inondation par des constructions sur pieux. Des précisions sont attendues sur la vulnérabilité des installations au risque d'inondation dans le cadre de l'étude d'impact du projet.

S'agissant pour partie d'une régularisation de travaux réalisés en 2019 ayant conduit à une artificialisation, le dossier ne permet pas de présenter un état initial détaillé et en conséquence, il n'est pas possible de garantir le caractère suffisant des mesures proposées pour compenser l'ensemble des atteintes à la biodiversité.

Les démarches prévues en matière d'étude d'impact et d'autorisation environnementale du projet doivent être clarifiées.

¹ Les ZNIEFF sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique, en distinguant deux types de zones :

- ZNIEFF de type I: secteurs de grand intérêt biologiques ou écologiques qui abritent des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) bien identifiées. Généralement de taille réduite, ces zones présentent un enjeu de préservation des biotopes (lieux de vie des espèces) concernés.
- ZNIEFF type II: ensembles géographiques qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Ils sont généralement de taille importante et incluent souvent une (ou plusieurs) ZNIEFF de type I (source : <https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/la-zone-naturelle-dinteret-ecologique-faunistique-et-floristique-znieff>)

² Espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Le stockage momentané des eaux écrête la crue en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage participe au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. En général on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés (<https://www.eaufrance.fr/glossaire/zone-dexpansion-de-crues>).

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ex-communauté de communes du canton de Fauquembergues

La révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ex-communauté de communes du canton de Fauquembergues a été prescrite par délibération du 10 avril 2025 de la communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer

Le territoire intercommunal fait partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Omer approuvé le 26 juin 2019.

La révision allégée n°5 concerne l'emprise du parc d'attraction Dennlys, situé sur les communes de Dennebroeucq et Reclinghem. Elle a pour objet :

- de permettre la régularisation de travaux déjà réalisés par le parc d'attraction en modifiant le règlement graphique du PLUi. Les modifications concernent :
 - le changement de zonage de Ns (naturelle sensible) en Ut (zone à vocation touristique) des parcelles concernées par la réalisation de l'attraction Azteca en 2019 et par l'agrandissement du parking du personnel à proximité des attractions (parcelle H53) ;
 - la suppression au règlement graphique de bosquets protégés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme pour la réalisation de l'attraction Azteca en 2019 et lors de l'agrandissement du parking (parcelle H53) ;
 - la suppression au règlement graphique de haies protégées au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme pour la réalisation du parking enherbé sur la commune de Dennebroeucq ;
 - le changement de zonage de UD ou UB (zones d'habitat) en At (activités touristiques en zones agricole), des parcelles ou portion de parcelles concernées par la création du parking enherbé sur la commune de Dennebroeucq ;
- de supprimer au règlement graphique une partie d'un alignement d'arbres protégés (parcelles AL 7, 8, 11 et 182) afin de permettre la réalisation d'une passerelle et l'installation d'une nouvelle attraction (Noctavie).

L'attraction Azteca a été construite sur une zone humide (aulnaie marécageuse de 1 600 m²).

Le nouveau projet comprend (pages 14 à 16 du dossier de demande d'autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats) :

- l'attraction en elle-même réalisée sur poteaux (page 14 dossier de dérogation espèces protégées) ;
- une gare ;
- un restaurant sur pilotis ;
- un local technique pouvant accueillir des groupes dans le cadre de formation, sur pilotis ;
- un manège ;
- un sentier pédagogique sur pieux d'une longueur de 300 mètres de long ;
- une passerelle reliant le parking du personnel aux attractions.

De plus, afin d'accueillir le personnel travaillant sur le parc, un bâtiment logistique et une micro-station d'épuration seront réalisés au niveau du parking du personnel (parcelle H53) sur la commune de Dennebroeucq (page 8 du dossier loi sur l'eau).

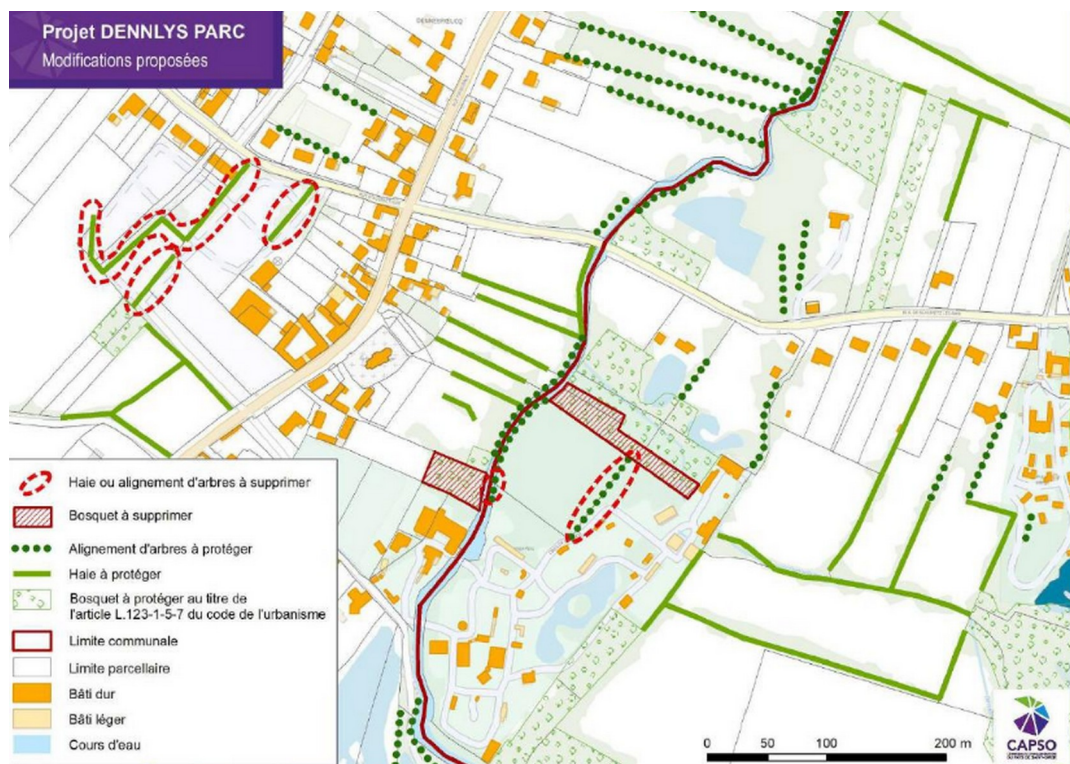


Figure 1: -Modifications proposées dans le cadre la révision allégée n°5 (p78 de l'évaluation environnementale).

Ces modifications entraînent une évolution de la superficie des zonages des commune de Dennebroeucq et Reclingham présentée dans le tableau ci-dessous :

Reclingham et Dennebroeucq (décompte communal)	Superficie avant-modification	Superficie après-modification	Différentiel
Zone UB	19,6 ha	19,1 ha	-0,5 ha
Zone UD	20,1 ha	19,7 ha	-0,4 ha
Zone UT	6,1 ha	6,7 ha	+0,6 ha
Zone At	3,5 ha	4,4 ha	+0,9 ha
Zone Ns	166,9 ha	166,3 ha	-0,6 ha

Figure 2: Bilan des changements de zonage (page 87 de l'évaluation environnementale - dossier de la collectivité).

Par ailleurs, 44 mètres linéaires de haies ont été ou seront supprimés par les aménagements du parcs (y compris les parkings), 4 110 m² de boisements ont été supprimés et 6 970 m² de zones humides sont affectés par le projet (page 127 de l'évaluation environnementale).

La procédure de révision allégée a été soumise à évaluation environnementale après avis conforme défavorable de l'autorité environnementale du 19 août 2025³, considérant notamment les éléments suivants :

- dans le cas d'espèce, les impacts de la révision du PLUi sont directement ceux des aménagements réalisés ou projetés. En conséquence, une procédure commune d'évaluation environnementale doit être mise en œuvre comportant notamment une description détaillée du projet et de ses impacts, de la séquence « éviter, réduire, compenser (ERC) » menée et des mesures envisagées comprises ;
- l'évaluation environnementale commune devra distinguer, pour les différents impacts

³ Avis conforme défavorable N° 2025-8949 :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/8949_acd_revi_alleege_5_plui_ex_cccf.pdf

identifiés, les mesures qui relèvent du document d'urbanisme (création de nouveaux secteurs avec des boisements et bosquets protégés en compensation des boisements et bosquets protégés retirés, mesures visant à assurer la protection de la zone de compensation sur le long terme...) des mesures qui relèvent de la mise en œuvre du projet (mesures de compensation/réparation du préjudice environnemental) ;

- les aménagements sont situés dans un secteur remarquable au titre de la biodiversité (en zone humide du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys à restaurer, dans des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et II, présence de corridors écologiques dans l'emprise du projet ou à proximité) ;
- l'objectif premier d'une évaluation environnementale est d'identifier pour tout projet (par essence, en amont de sa réalisation) les mesures d'évitement, de réduction et de compensation au vu des enjeux en présence identifiés lors de l'état initial. Il n'est donc plus possible de décliner de manière pleinement satisfaisante la séquence « éviter, réduire et compenser » en l'absence d'état initial pour tous les aménagements déjà réalisés mais elle reste pleinement requise pour les travaux projetés ;
- les impacts liés à l'augmentation du nombre de places de parking doivent être évalués et des mesures en faveur de la mobilité douce et des transports en commun devront être étudiées ;
- à défaut de permettre une déclinaison rigoureuse de la séquence « éviter, réduire et compenser » pour les travaux déjà effectués, la réalisation d'une étude d'impact *a posteriori* permettrait d'étudier et d'encadrer des mesures compensatoires dans un objectif de réparer les préjudices environnementaux causés par la réalisation des aménagements sans les études et autorisations préalables requises ;
- l'emprise des aménagements est concernée par des risques d'inondation par remontée de nappe qu'il convient d'étudier. Les aménagements, par les artificialisations qu'ils génèrent, ne doivent pas aggraver les risques d'inondation ;
- en sus de la zone de compensation écologique et hydraulique, des mesures de compensation ou d'accompagnement en faveur de la biodiversité devront être étudiées ;
- il convient de réaliser une étude de compensation qui permette d'établir :
 - les secteurs impactés par les travaux déjà réalisés et la nature des destructions associées (emprise, habitats et fonctionnalités écologiques perdus) ;
 - les secteurs impactés par les travaux projetés et la nature des destructions associées (emprise, habitats et fonctionnalités hydrauliques et écologiques perdus) ;
 - que la zone de compensation, de par son emprise et des fonctionnalités supplémentaires qu'elle amènera, en considérant les fonctionnalités écologiques déjà en présence sur le secteur retenu, permet d'assurer au moins une équivalence écologique et fonctionnelle pour les travaux réalisés et prévus ;
- les mesures de compensation doivent être suffisamment détaillées pour apporter un maximum de garantie sur l'absence de perte nette de biodiversité du projet, en se basant sur des hypothèses, en l'absence d'état initial. Leur conformité réglementaire devra être justifiée ;
- un suivi écologique détaillé doit être proposé pour l'ensemble des mesures de compensation retenues, sur plusieurs années, afin d'évaluer les bénéfices apportés.

Un premier projet d'extension du parc d'attraction avait l'objet d'une décision de soumission à étude d'impact le 18 novembre 2022⁴ Le dossier d'évaluation environnementale ne fait pas mention de la situation du projet en matière d'étude d'impact (en considérant la régularisation et le projet d'attraction finalement retenu). Par contre, le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau figurant parmi les pièces du dossier indique (page 13) que le projet d'aménagement d'un roller-coaster (projet Noctavie finalement retenu) est soumis à évaluation environnementale et que ce dossier sera porté par le permis de construire du restaurant.

L'autorité environnementale considère que l'étude d'impact devrait être portée par le dossier loi sur l'eau qui aurait dû relever de l'autorisation environnementale dès lors que le projet était soumis à étude d'impact. L'article L.-122-1-1-III prévoit que « les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation ». L'autorité environnementale constate que la recommandation formulée dans le cadre de l'avis conforme défavorable sur la révision allégée n° 5 du PLUi de réaliser une évaluation environnementale commune n'a pas été suivie alors qu'elle aurait permis de disposer d'un dossier plus clair concernant l'état initial de l'environnement et les impacts du projet, pour la partie en régularisation et pour les travaux ultérieurs, les impacts de la révision du PLUi étant liés aux impacts du projet.

Il est à noter qu'un dossier de régularisation au titre de la loi sur l'eau a fait l'objet d'un récépissé en date du 2 septembre 2025 faisant office d'attestation de régularisation du service police de l'eau (DDTM62) selon les termes du courrier du 18 septembre 2025 joint au dossier (AN1-Courrier_de_regularisation).

L'autorité environnementale recommande :

- *de clarifier, en lien avec le pétitionnaire, la situation du projet (travaux prévus et réalisés, y compris les parkings) en matière d'évaluation environnementale et de préciser les démarches accomplies ou prévues par le porteur de projet vis-à-vis de l'autorisation environnementale du projet ;*
- *au pétitionnaire, de présenter une étude d'impact permettant de présenter clairement les travaux réalisés (objet de la régularisation) et les travaux prévus, les emprises concernées, en intégrant également les parkings.*

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par la révision allégée, en lien le projet, selon les éléments joints dans le dossier, sans qu'une étude d'impact spécifique au projet ne soit jointe. Le dossier loi sur l'eau présente des volets qui relèvent d'une étude d'impact et le dossier de dérogation dite « espèces protégées » apporte également des éléments sur les impacts du projet en matière de biodiversité.

L'évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'étude VERDI.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au risque d'inondation, à la biodiversité et aux zones humides, enjeux essentiels dans ce dossier.

Le dossier comprend l'évaluation environnementale de la révision allégée n°5 du PLUi de l'ex-communauté de communes du canton de Fauquembergues, le résumé non technique de celle-ci ainsi que les dossiers de déclaration loi sur l'eau et de dérogation dite « d'espèces protégées »⁵ relatifs au

4 Décision 2022-6604 : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-6604-decision.pdf>

5 Dérogation « espèces protégées » : Le principe de protection des espèces et de l'interdiction de destruction des spécimens sont édictées à l'article [L411-1](#) du Code de l'environnement qui interdit :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la

projet d'extension du parc.

La demande d'avis concerne les modifications du document d'urbanisme afin d'une part, de régulariser les aménagements réalisés par Dennlysparc sans les autorisations requises, et d'autre part de permettre la réalisation d'une nouvelle attraction.

III. Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un document à part de 20 pages comprenant les éléments attendus. Il est présenté de façon claire et compréhensible par le public.

III.1 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée dans l'évaluation environnementale stratégique (pages 109 et suivantes).

L'analyse porte sur le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Omer, le Plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2022-2027, le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys.

Concernant le SCoT, la compatibilité de la révision allégée n°5 mériterait d'être complétée s'agissant de l'orientation 088 « maintenir et renforcer les corridors écologiques ». En effet, la révision allégée prévoit la suppression de linéaires de haies à protéger afin de régulariser les aménagements déjà réalisés. Notamment, le dossier ne présente pas suffisamment l'état initial et les impacts des travaux déjà réalisés (création et agrandissement des parkings). Il n'est pas démontré que la compensation est suffisante pour intégrer les travaux déjà réalisés (voir III.2.1).

Concernant la mesure A-5.1 du SDAGE Artois-Picardie, il est mentionné que le projet n'a pas d'incidence notable sur le fonctionnement du champ d'expansion de crue du SAGE de la Lys. Dans un courrier en date du 8 janvier 2025 joint au dossier, la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE précise qu'au vu des caractéristiques du projet et notamment de sa superficie au sol inférieure à 400 m², celui-ci n'est pas concerné par la règle n°2 du SAGE de la Lys.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité de la révision du plan local d'urbanisme intercommunal avec la disposition 088 du SCoT concernant les surfaces de boisement et les linéaires de haies à protéger, en intégrant les travaux déjà réalisés.

III.2 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

III.2.1 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces [...] ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leur fructification [...] ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces. ».

L'article [L411-2](#) du Code de l'environnement prévoit que l'on puisse déroger aux dispositions prises pour la protection des espèces.

Le diagnostic écologique est présenté en pages 31 et suivantes de l'évaluation environnementale.

La zone d'étude est localisée au sein de la ZNIEFF de type II haute vallée de la Lys et ses versants en amont de Théroutanne et, pour partie, au sein de la ZNIEFF de type I haute Lys et ses végétations en amont de Théroutanne.

Par ailleurs, trois ZNIEFF de type I et II sont localisées dans un rayon de 5 kilomètres de la zone d'étude.

De plus, un corridor écologique zone humide intersecte la zone d'étude.

Quatre zones de protection spéciales du réseau Natura2000 (ZPS) sont présentes dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet.

Les communes de Dennebroeucq et Reclinghem sont en dehors du Parc naturel régional des caps et marais d'Opale.

La zone de projet est localisée en bordure de la Lys, dans une zone à dominante humide identifiée au SDAGE Artois-Picardie.

Le parc d'attractions est au sein d'un réservoir de biodiversité « zone humide » identifiée au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'analyse reprend les éléments des études réalisées par Dennlys parc. L'aire d'étude comprend le parking enherbé, localisé de l'autre côté de la route, le parking du personnel aménagé et son extension en limite du parc, le parc actuel, la parcelle concernée par le projet de nouvelle attraction ainsi que la zone de compensation (carte page 31 de l'évaluation environnementale).

Les données concernant les zonages réglementaires et d'inventaires ainsi que les secteurs à enjeux environnementaux (espaces naturels sensibles, sites du conservatoire des espaces naturels de Picardie) sont présentées (pages 31 à 33 de l'évaluation environnementale stratégique).

L'étude faune, flore et habitats figure dans le dossier de demande de dérogation dite « espèces protégées » (pages 21 et suivantes) elle comporte une étude bibliographique ainsi que des inventaires terrains réalisés en 2022 et 2025.

L'évaluation environnementale stratégique présente la synthèse des résultats des inventaires réalisés en 2025.

Concernant la flore et les habitats, lors des inventaires terrains réalisés les 2 septembre 2021 et 22 juillet 2022 (page 95 de la demande de dérogation dite « espèces protégées ») une espèce protégée (Gnaphale jaunâtre) a été repérée. Aucune espèce protégée n'a été inventoriée lors de la sortie terrain du 8 juillet 2025 (page 104 de la demande de dérogation espèces protégées).

Trois habitats d'enjeux écologiques forts ont été repérés lors de l'inventaire de 2025 (page 69 du dossier de demande de dérogation dite « espèces protégées »). Il s'agit de cariçaies à Laïche des marais (sud-est et sud-ouest de la zone du projet de nouvelle attraction), aulnaies-frênaies des rivières à débit lent, voiles des cours d'eau (autres que Filipendula) au niveau de la zone de compensation. Quatre habitats et 52 espèces végétales caractéristiques des zones humides ont été identifiés (page 43 de l'évaluation environnementale stratégique).

Il est à noter que l'habitat voiles des cours d'eau (autres que Filipendula), évalué avec un enjeu fort dans le dossier de demande de dérogation dite « espèces protégées », est évalué seulement avec un enjeu faible dans l'évaluation environnementale stratégique, sans justification (page 37).

Deux espèces exotiques envahissantes ont été inventoriées : la Balsamine de l'Himalaya (plusieurs stations au sein et en dehors de la zone de projet) et l'Arbre aux papillons (une station en dehors de la zone de projet) (pages 113 et 114 du dossier de demande de dérogation dite « espèces protégées »).

Concernant la faune, aucune date d'inventaire n'est indiquée dans le dossier. Il n'est pas possible de porter une appréciation sur la pertinence de l'inventaire (prise en compte du cycle biologique des espèces et pression d'inventaire adaptée).

Des espèces protégées ont été recensées sur l'aire d'étude (notamment sur le site de la nouvelle attraction), certaines avec un enjeu évalué de fort à très fort :

- Fauvette des jardins, Linotte mélodieuse, moineau domestique, Tarin des aulnes, Martin-pêcheur, Tourterelle des bois pour les oiseaux ;
- Murin à oreilles échancrées, Pipistrelle Pygmée pour les chauve-souris ;
- Chabot commun et Truite commune pour les poissons.

Un tableau de synthèse des enjeux faune, flore et habitats est présenté en pages 50 à 53 de l'évaluation environnementale stratégique ainsi qu'une carte en page 54.



Figure 3: Synthèse des enjeux écologiques sur le périmètre du parc et le site de compensation prévu (page 209 du dossier de demande de dérogation espèces protégées).

Les impacts du projet sur la biodiversité et les milieux naturels sont présentés en pages 90 et suivantes de l'évaluation environnementale stratégique et 212 et suivantes du dossier de demande de dérogation dite « espèces protégées ». Des impacts modérés à forts sont constatés pour la flore et pour la faune. Des mesures d'évitement et de réduction sont mises en place (page 232 du dossier de dérogation dites « espèces protégées »).

Les mesures d'évitement sont notamment les suivantes :

- mesure E1 : abandon d'une partie du projet afin d'en limiter l'emprise, conception de l'attraction et des bâtiments annexes afin de limiter les impacts sur les milieux et ne pas entraver le fonctionnement hydraulique de la zone ;
- mesure E3 : préservation de certains habitats à valeur écologique tels que les alignements d'arbres, une partie des prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuse / les cariçaies à Laiches des marais.

Le positionnement de la passerelle au dessus de la Lys, reliant le parking des salariés au parc, a été modifié afin de préserver les arbres sur la rive est de la Lys (page 93 de l'évaluation

environnementale stratégique). Le dossier ne propose pas de variantes complémentaires pour réduire encore plus les impacts de la passerelle.

Les mesures de réduction sont notamment les suivantes :

- mesure R2 : constat préalable avant les interventions de débroussaillage et dessouchage ;
- mesure R8 : création d'hibernaculums pour amphibiens.

Malgré ces mesures, des impacts résiduels de faibles à modérés subsistent. Des mesures de compensation sont mises en place (pages 268 et suivantes du dossier de demande de dérogation dite « espèces protégées »). Ces mesures visent à compenser la perte de biodiversité engendrée par les travaux ainsi que l'impact de ceux-ci sur la zone humide présente sur le site.

Le site de compensation jouxte le site du projet. Un inventaire a été réalisé en 2025 lors des différentes sorties. Les mesures, prévues par le maître d'ouvrage du projet, sont détaillées en pages 282 à 290 du dossier de demande de dérogation dite « espèces protégées » et résumées en pages 95 à 97 et 102 de l'évaluation environnementale stratégique :

- mesure C1: Gestion des « prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses (E3.4) » présentes sur la parcelle de compensation pour une superficie de 7 983m² ;
- mesure C2: Création de saussaies marécageuses (F9.2). La superficie de la haie réalisée est de 2 075 m² ;
- mesure C3 : Remise en état des milieux affectés temporairement par les travaux à hauteur de deux jours de suivi par un écologue ;
- mesure C4 : Restauration d'une aulnaie marécageuse ne se trouvant pas sur tourbe acide (G1.41) pour une superficie de 1 577 m² favorable aux oiseaux, amphibiens, mammifères terrestres et insectes ;
- mesure C5 : Création de forêts riveraines mixtes des plaines inondables et forêts galeries mixtes (G1.2) pour une superficie de 3 896m², habitat favorable aux oiseaux, chauves-souris amphibiens mammifères terrestres et insectes.

Concernant le document d'urbanisme, en page 96 de l'évaluation environnementale stratégique, le dossier considère que le classement en zone Ns (zone naturelle sensible, marquée par la présence de ZNIEFF de type I ou de zones humides) du site de compensation garantit sa préservation. Pour cette zone, le règlement autorise :

- les exhaussements ou affouillements s'ils sont nécessaires à la mise en œuvre de travaux de gestion ou de réhabilitation des espaces naturels ;
- le renouvellement et le confortement des parcs éoliens existants ;
- les constructions et installations d'intérêt collectif, ou liés à des services publics, de très faibles emprises (transformateur, postes électriques...).

Ces dispositions ne sont pas de nature à garantir la préservation des mesures de compensation.

Le dossier prévoit qu'à l'occasion de l'élaboration du PLUi-HD de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer, de nouveaux éléments paysagers (alignements d'arbres, bosquets) seront identifiés au règlement graphique au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme et plus particulièrement sur ce secteur (page 96 de l'évaluation environnementale stratégique).

La mesure C2 (création de saussaies marécageuses) prévue dans le cadre du projet permet de compenser les alignements d'arbres détruits (page 130 du l'évaluation environnementale stratégique). Cependant, le document ne fait pas le bilan entre les linéaires de haies et les superficies de bosquets détruits lors des différents aménagements du parc avec les compensations mises en place. Ces éléments auraient permis de s'assurer que la compensation surfacique prévue est suffisante.

Concernant les habitats, les mesures prévues permettent de maintenir ou créer des habitats favorables aux espèces à enjeux soit :

- 8 323 m² d'habitats herbacés humides et non humides pour une superficie à compenser de 7 983 m² ;
- 7 548 m² d'habitats arborés humides et non humides pour une superficie à compenser de 4 922 m² (page 276 de la demande de dérogation dite « espèces protégées »).

En complément des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, il est prévu :

- des mesures d'accompagnement consistant en la création d'une charte relative à l'aménagement et la gestion écologique du site (A1), la création de dépressions humides (A2) et le déplacement de la Gnaphale jaunâtre, objet d'une demande de dérogation (A3), (pages 291 à 298 du dossier de demande de dérogation dite « espèces protégées ») ;
- des mesures de traitement consistant en la suppression de la Balsamine de l'Himalaya (T1) (pages 298 et 299 du dossier de demande de dérogation dite « espèces protégées »). Aucune mesure n'est prévue afin d'éviter la propagation de l'Arbre aux papillons présent en bordure du site du projet ;
- des mesures de gestion consistant en la gestion des prairies (G1), la taille des arbres et arbustes (G2) et la gestion des dépressions humides comportant notamment l'exportation des résidus de fauches (G3) (pages 300 à 304 du dossier de demande de dérogation dite « espèces protégées »).

Par ailleurs, des mesures de suivis (pages 306 à 314 du dossier de demande de dérogation dites « d'espèces protégées ») sont prévues et consistent en :

- un suivi de chantier (S1),
- un suivi des habitats et de la flore (S2) comprenant des relevés de la flore protégée, patrimoniale et invasive, réalisés par un écologue à des périodes adaptées sur la zone. Des mesures seront prises en cas de repérage de flore invasive sur le site ;
- un suivi des oiseaux nicheurs, par la réalisation de points d'écoute et de prospection pour le repérage des espèces protégées et/ou patrimoniales (S3). Trois passages seront réalisés entre avril et juin. Pour les espèces migratrices et hivernantes, un inventaire sera réalisé en automne ou en hiver selon les espèces. Les nichoirs installés sur le site feront l'objet d'une visite annuelle en septembre/octobre et seront remplacés si nécessaire ;
- un suivi des amphibiens (S4) comportant plusieurs passages à des périodes propices pour l'observation des espèces et un protocole spécifique pour les tritons ;
- un suivi des chauves-souris (S5) comprenant des prospections et des poses d'enregistreurs en périodes hivernale et estivale ;
- un suivi des insectes (S6) consistant en des captures et un repérage visuels à des périodes propices (avril/mai, juin/juillet et août/septembre).
- un suivi pédologique visant à s'assurer que les fonctionnalités du sol ne sont pas perturbées par les travaux, est également prévu (S7)

Le suivi des mesures de S2 à S7 seront réalisés les années N+1, N+2, N+5, N+10 puis tous les 5 ans pendant 30 ans.

En complément, une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur l'emprise du terrain de compensation permettrait d'assurer la pérennité des mesures de compensation retenues.

Localisation des mesures de compensation et d'accompagnement



Figure 4: mesures de compensation et d'accompagnement (page 297 du dossier de demande de dérogation d'espèces protégées du projet- dossier de la collectivité).

L'autorité environnementale recommande de :

- préciser les dates d'inventaires pour la faune et en cas d'inventaire insuffisant, de compléter l'inventaire faunistique ;
- mettre en cohérence la demande de dérogation dite « espèces protégées » avec l'évaluation environnementale en ce qui concerne le niveau d'enjeu des espèces et des habitats, notamment pour l'habitat Voiles des cours d'eau ;
- comparer les linéaires de haies et les surfaces de boisement supprimés dans le cadre des aménagements déjà réalisés (y compris les parkings) et futurs avec les compensations prévues afin de démontrer que les mesures de compensation sont suffisantes ;
- prévoir, dans le cadre de la présente révision allégée, une OAP permettant d'assurer la pérennité des mesures prévues dans le cadre du projet, notamment sur le site de compensation ;
- de prévoir au règlement graphique, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, la protection des boisements et linéaires de haies en compensation de ceux supprimés par les travaux réalisés et ultérieurs en quantités au moins équivalentes ;
- de prévoir une mesure de gestion de l'Arbre aux papillons au sein de la zone de chantier.

Concernant la dérogation dite « espèces protégées », elle concerne :

- la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées pour les oiseaux, chauves-souris et amphibiens (une quarantaine d'espèces) ;
- la destruction de spécimens d'espèces animales protégées pour les oiseaux, chauves-souris et amphibiens (une quarantaine d'espèces) ;
- l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées concernant le Gnaphale jaunâtre.

L'autorité environnementale rappelle que la dérogation à l'interdiction de destruction dite « espèces protégées » ne doit être envisagée qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Quatre sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 kilomètres autour de la zone d'étude, les plus proches étant localisés à 12 et 15 kilomètres (page 105 de l'évaluation environnementale stratégique).

Une étude d'incidence Natura 2000 est présentée pages 107 et suivantes de l'évaluation environnementale stratégique. Elle conclut à l'absence d'incidence du projet de création de Noctavie et de la création en 2019, de l'attraction Azteca sur les sites Natura 2000 présents dans un périmètre de 20 kilomètres.

III.2.2 Eau et milieux aquatiques

Zones humides

Le projet est dans une zone à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie (page 34 de l'évaluation environnementale stratégique) et en zone humide à restaurer du SAGE de la Lys (page 48 du dossier loi sur l'eau), et pour partie, dans un champ naturel d'expansion de crues. La Lys traverse la zone de projet et une passerelle sera réalisée au dessus de la Lys.

Les enjeux sont évalués à forts (page 85 de l'évaluation environnementale stratégique).

Concernant les zones humides, une étude de caractérisation a été réalisée. Elle est présentée en page 49 et suivantes du dossier loi sur l'eau du projet. Cette étude comprend un volet floristique et un volet pédologique avec la réalisation de 13 sondages sur la zone du projet dont trois sont caractéristiques de zones humides. Il est à noter que l'attraction Azteca a été réalisée sur un boisement humide. Aussi, l'impact de celle-ci sera également compensé au même titre que celui pour le projet de nouvelle attraction Noctavie (page 59 du dossier loi sur l'eau).



Figure 5: Zone humides délimitées suite à l'étude de caractérisation (page 27 de l'évaluation environnementale stratégique).

Une superficie de 9 141 m² a été délimitée en fonction des critères floristiques et pédologiques en incluant l'emprise de l'attraction Azteca d'une superficie de 1 600 m², créée en 2019 sur un boisement humide.

Au vu des impacts très forts du projet initial, avec une attraction d'une emprise de 4 000 m², celui-ci a été revu pour aboutir au projet actuel (Noctavie) d'une emprise au sol de 110 m² (page 18 de la demande de dérogation dite « espèces protégées »). La superficie de la zone humide détruite est ainsi réduite à 2 540 m².

Une compensation est mise en place. Le site de compensation est le même que pour la compensation écologique et correspond à une zone humide « à restaurer » du SAGE de la Lys, impliquant un ratio de compensation de 1,5/1 (disposition 9-5 du SDAGE Artois-Picardie).

La superficie des zones humides sur ce site est évaluée à 15 560 m² (page 139 du dossier loi sur l'eau).

La compensation des zones humides détruites consiste en la restauration des zones humides sur le site de compensation par la conversion des habitats non humides, y compris une partie du roncier au sud du site.

Les mesures suivantes sont mises en place :

- C1: Gestion des « prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses (E3.4) » présentes sur la parcelle de compensation pour une superficie de 7 983 m² ;
- C4 : Restauration d'une aulnaie marécageuse ne se trouvant pas sur tourbe acide (G1.41) pour une superficie de 1 577 m² favorable aux oiseaux, amphibiens, mammifères terrestres et aux insectes ;
- Ac1 : Création d'une charte relative à l'aménagement et la gestion écologique du site ;
- Ac2 : Création de dépressions humides.

L'étude conclut à la compensation surfacique, avec un ratio de 6,2/1, et fonctionnelle pour les sous-fonctions « support des habitats » et « connexion entre habitats », des zones humides détruites (pages 158 à 163 du dossier loi sur l'eau) comme requis par la disposition 9-5 du SDAGE Artois-Picardie relative à la préservation des zones humides et les modalités de compensation lorsque l'évitement ne peut être mis en œuvre.

Il est rappelé que les mesures de compensation doivent être opérationnelles avant le démarrage des travaux. Si ce principe ne saurait être respecté pour les travaux déjà réalisés, il convient de préciser les dispositions prévues afin que les mesures compensatoires soient opérationnelles avant le démarrage des travaux des nouveaux projets.

L'autorité environnementale recommande de préciser :

- *les dispositions prévues afin que les mesures compensatoires soient opérationnelles avant la destruction des zones humides concernées par les nouveaux projets ;*
- *les engagements qui seront pris en matière de suivi des mesures de compensation (suivi des mesures, vérification de l'atteinte de l'équivalence fonctionnelle...).*

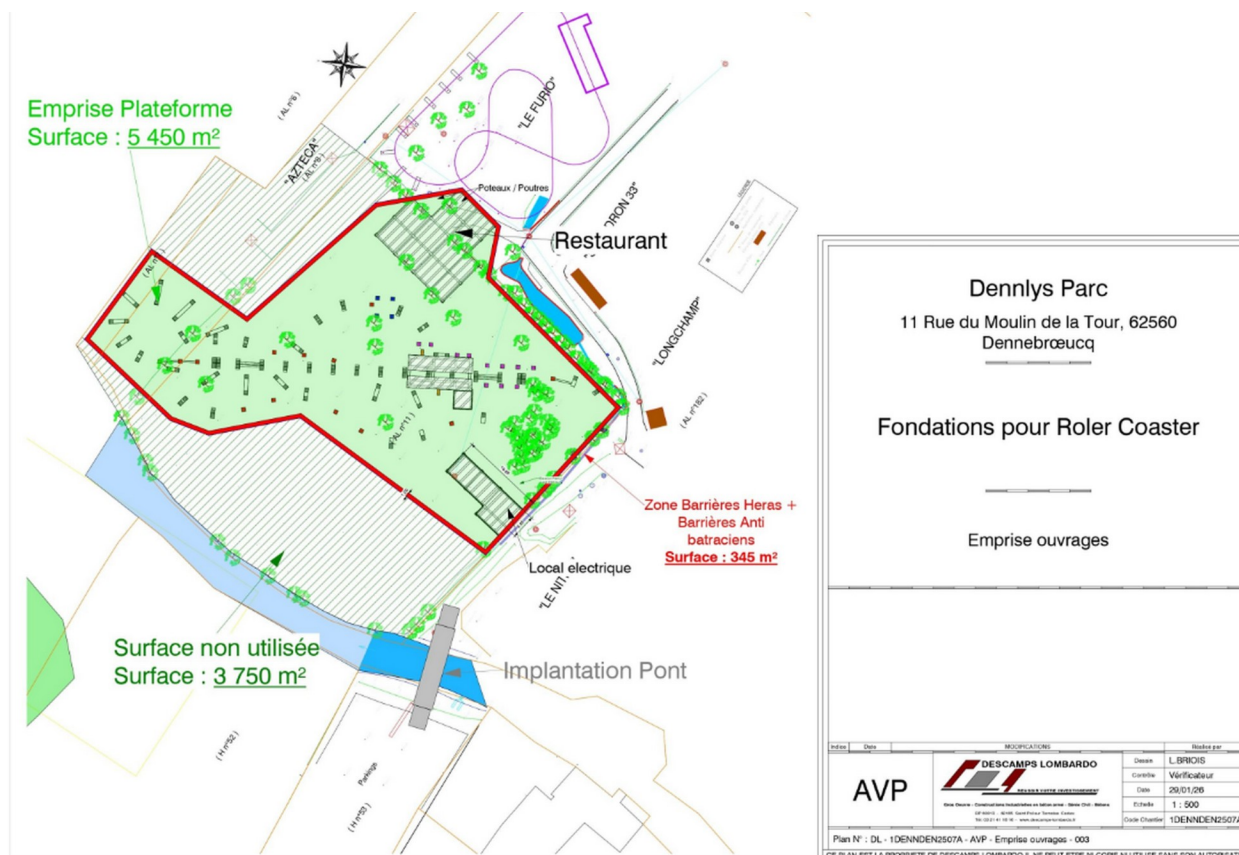


Figure 6: Plan de masse du projet (page 235 de la demande de dérogation d'espèces protégées).

Risques naturels

Le territoire est concerné par le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de la Lys supérieure, prescrit mais non approuvé à ce jour⁶.

La zone d'étude est couverte par le PAPI de la Lys. L'emprise du projet est concernée par (pages 61- 62 et 64 de l'évaluation environnementale stratégique) :

- des niveaux d'aléa fort ou moyen au titre du PPRI ;
- un risque d'inondation par débordement de nappe.

Les enjeux sont évalués à forts (page 85 de l'évaluation environnementale stratégique).

Le site du projet de nouvelle attraction, incluant, l'attraction Noctavie, le restaurant, le local électrique et le cheminement pédagogique est, pour partie, localisé dans un champ naturel d'expansion de crue du SAGE de la Lys (page 97 du dossier loi sur l'eau).

L'évaluation environnementale stratégique conclut, en page 69, à des enjeux forts pour les risques inondation et remontée de nappes.

Par ailleurs, le projet induit une imperméabilisation de 113 m² correspondant à l'installation des pieux, qui n'est pas de nature à entraver et perturber l'écoulement de l'eau (page 99 de l'évaluation environnementale stratégique).

Au vu du projet et des installations prévues (sur pieux ou pilotis), il est conclu que le projet dans sa globalité et les modifications du PLUi n'ont pas d'incidences sur le fonctionnement du champ naturel d'expansion de crue.

⁶ Source : <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-en-cours-d-elaboration/PPRN-de-la-Lys-Superieure/Arretes-de-prescription2>

Le dossier indique qu'en l'absence de PPRI approuvé, la hauteur d'eau attendue n'est pas connue. Il conviendrait que l'étude d'impact du projet précise les hauteurs d'eau attendues, au vu du retour d'expérience et en considérant le contexte du changement climatique qui conduit à des inondations plus sévères, et qu'elle justifie de l'absence de vulnérabilité du projet en cas d'inondation (conception des installations hors d'eau à une hauteur suffisante, cinétique de l'inondation permettant de garantir l'absence de présence de personnes en cas d'inondation par exemple...).

L'autorité environnementale recommande que l'étude d'impact du projet précise la hauteur d'eau attendue en cas d'inondation et qu'elle justifie de l'absence de vulnérabilité du projet en cas d'inondation, en considérant le contexte du changement climatique.